



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-72 du 21 juin 2022, mettant en demeure le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 8.1.7.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-166 du 2 décembre 2009 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées au 5-7 boulevard Seguin à Colombes.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 réglementant les installations de la station d'épuration « Seine Centre » sise 82, avenue Kléber à COLOMBES, exploitées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), classées sous les rubriques 322/B/4 (activité soumise à Autorisation), 253/C (1430), 1220/3, 1612/2, 1630/2, 2662/1/b, 2910/A/2 et 2920/2/b (activités soumises à Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 actualisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), au 5-7 boulevard Seguin à Colombes,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classée en date du 10 septembre 2020 constatant le non respect de l'article 8.1.7.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classée en date du 10 mai 2021, constatant de nouveau le non respect de l'article 8.1.7.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité,

Vu l'incendie qui s'est déclaré le vendredi 29 avril 2022 aux alentours de 21H00, et qui s'est déroulé dans la nuit du vendredi 29 avril 2022 au samedi 30 avril 2022 dans un local abritant le poste transformateur électrique "F" de l'établissement du SIAAP de Colombes sis au 5-7, boulevard Seguin à Colombes,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 2 mai 2022, à la suite de l'incendie précité et qui a porté sur le respect des mesures de prévention des risques accidentels imposées par l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 et plus particulièrement sur le respect de :

- l'article 2.5 relatif aux incidents ou accidents
- l'article 7.3.3.1 relatif aux installations électriques – mise à la terre – cas général-

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classée en date du 13 mai 2022,

Vu rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 24 mai 2022, proposant de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre du SIAAP à la suite des 2 non-conformités majeures constatées lors de la visite d'inspection du 13 mai 2022 précitée et concluant au non respect de :

- l'article 7.2.2 de l'arrêté DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité relatif au zonage des dangers internes à l'établissement,
- l'article 8.1.7.1 de l'arrêté DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité relatif aux valeurs limites de rejets dans l'eau,

Vu le courrier préfectoral du 30 mai 2022, transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection en date du 24 mai 2022, et l'informant de ce qu'un arrêté de mise en demeure était susceptible d'être pris à son encontre, ²

Considérant que lors de la visite du 13 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan matérialisant de manière concise les différentes zones de dangers du site en méconnaissance de l'article 7.2.2 de l'arrêté DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité ;

Considérant que lors de la visite du 13 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place les moyens nécessaires permettant d'éviter les dépassements récurrents en fluorures des eaux issues du traitement des purges et n'a pas non plus respecté les valeurs limites de rejet dans l'air, en méconnaissance de l'article 8.1.7.1 de l'arrêté DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité ;

Considérant que le non respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

Considérant que face à ce manquement, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, dont le siège social est situé, 2 rue Jules César, 75589 Paris CEDEX 12, représenté par son président, exploitant des installations classées sise à Colombes, 5-7, boulevard Louis Seguin, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cette fin, il devra réaliser et mettre à disposition un plan permettant de matérialiser de manière concise les différentes zones de dangers du site.

ARTICLE 2

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.7.1 de l'arrêté DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 précité, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cette fin, il devra mettre en place les moyens nécessaires permettant d'éviter les dépassements récurrents en fluorures des eaux issues du traitement des purges. Il devra également respecter les valeurs limites de rejet dans l'eau.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de deux mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Colombes, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Laurent HOTTIAUX

XUAITOH (MOUS)